



LA LETTRE DU DROIT RURAL

Bulletin de liaison de l'AFDR

2ème trimestre 2024 – N°88

SOMMAIRE

- I - Agenda de l'AFDR (p. 3)
- II - Sommaires de jurisprudence (p. 5)
- III - Doctrine (p. 20)
- IV - Ouvrages (p. 23)

Ont contribué à ce numéro :

Olivia FESCHOTTE-DESBOIS
Lionel MANTEAU
Bernard PEIGNOT
François ROBBE
Frédéric ROCHETEAU
Solène THIERRY

Montage de la LDR :

Arielle DELEST
Sylvie LEBRETON-DERRIEN

EDITO

Où va le modèle agricole français ?

Le 25 septembre 2025, le groupe LACTALIS annonçait la réduction prochaine de ses volumes de collecte de lait sur le territoire français. A terme, ce sont près de six-cents éleveurs bovins qui devront trouver d'autres débouchés. La toute nouvelle Ministre de l'agriculture, suivie des syndicats agricoles, n'ont pas manqué de réagir par rapport à cette nouvelle *a priori* étonnante. Faut-il rappeler qu'en 2023 encore, la balance commerciale française des produits laitiers affichait un excédent de 3,23 milliards d'euros, en hausse de 253 millions par rapport aux chiffres de l'année précédente ? Dans un tel contexte, comment expliquer que le numéro un mondial du lait, qui a d'abord bâti son succès sur la force de la filière française, se détourne ainsi de ceux qui ont fait son succès ?

Cette décision serait liée à la volatilité du prix de la poudre de lait sur les marchés mondiaux. Les producteurs français, dont les coûts de production sont élevés, ne seraient pas les mieux armés pour faire face à une concurrence internationale toujours plus rude. Il pourrait être tentant d'incriminer l'Inde, puissance économique émergente et premier producteur mondial, affichant une production de 207 millions de tonnes contre 22,7 millions pour notre petit Hexagone. Mais avec une population de 1,417 milliards d'habitants, le géant asiatique n'est guère en mesure d'inonder les marchés mondiaux et apparaît même comme importateur net à la fin de l'année 2023. Les vrais concurrents de la ferme française sont

ailleurs, notamment sur le marché européen où des facteurs structurels jouent souvent en notre défaveur : il est notoire que nos partenaires hollandais ou danois proposent de meilleurs prix que les nôtres pour la

poudre de lait, avec des élevages dont la taille est souvent sans commune mesure avec celle des étables françaises, et des normes sanitaires et environnementales sensiblement plus légères que celles qui pèsent sur nos paysans.

Comment, dans ce contexte, ne pas poser la question de l'avenir du modèle agricole français ? Certes, il faut d'abord se demander si ce modèle existe. Car peu de points communs rapprochent un élevage hors-sol normand ou breton de plusieurs centaines de têtes du troupeau plus modeste d'un producteur de Beaufort, installé une partie de l'année dans les alpages de Savoie. De même, pour oublier un instant la filière bovine, comment comparer un maraîcher installé en périphérie d'une grande métropole à un céréalier Beauceron, ou encore à un éleveur ovin des plateaux du Larzac. Au-delà de la diversité de leurs productions, de leurs cadres de vie et de leurs revenus, tous sont réunis sous le même statut d'exploitant agricole. Mais après ? La démultiplication des formes d'agriculture pose plus que jamais la question de la légitimité de ce statut commun.

Parallèlement, le droit rural français reste bâti sur l'image, de moins en moins lisible, d'une agriculture vécue dans le havre de la famille. Le salaire différé, l'attribution préférentielle, la cessibilité du bail aux seuls conjoint et descendants, sont autant d'instruments juridiques dédiés à la transmission intrafamiliale et transgénérationnelle de ces fermes, dont on voudrait avant tout préserver la dimension humaine... Alors que dans les faits, les NIMA (non issus du milieu agricole) fournissent aujourd'hui l'essentiel des bataillons d'installants... Alors que la raréfaction des vocations agricoles fait peser une menace imminente sur la pérennité de nombreuses exploitations et conduira, qu'on le veuille ou non, à un irréversible mouvement de concentration... Le code rural, ou à tout le moins ses rédacteurs, auraient-ils oublié de franchir la porte du XXIème siècle ?

On devine qu'il faudra bien plus que la nouvelle loi d'orientation, dont l'examen est annoncé prochainement au Sénat, pour apporter à l'agriculture française tous les changements dont elle a besoin. Et la problématique ne saurait être exclusivement nationale, puisque la politique agricole du continent s'écrit désormais à vingt-sept. Il sera nécessaire, pour réussir la transition, d'écrire la délicate synthèse entre l'indispensable compétitivité de nos fermes et les légitimes attentes de la population quant à la qualité et à la fiabilité de la production alimentaire. Le défi est immense. Gageons que le génie français - et européen - sera à sa mesure.

François ROBBE, Président de l'AFDR

I – L'AGENDA DE L'AFDR ET DE SES SECTIONS

Figures de l'ombre : les femmes

La section Maine et la Faculté de Droit Campus de Laval lancent le 15 octobre 2024, la 3^e édition du cycle de conférences Droit de la Terre : les figures de l'ombre, avec une première conférence consacrée aux femmes à l'occasion de la journée internationale de la femme rurale, Sous la direction scientifique d'Hélène Juillet-Regis, Maître de conférences en droit privé, Le Mans Université. Tout le programme et le lien pour s'inscrire sur la [page de la section](#).



Panorama de jurisprudence

La section Champagne-Ardenne de l'AFDR propose, le 17 octobre 2024 à 18h à Ay (51), un panorama de la jurisprudence de la Cour de cassation, par Me Frédéric Rocheteau. Même thème, même intervenant pour la section Sud-Ouest, à Bordeaux d'ici la fin de l'année. A venir également, un point d'actualité sur le trouble anormal de voisinage. Tout le programme et les liens pour s'inscrire sur les pages de la sections [Champagne](#) et [Sud-Ouest](#).

La section picarde APDR vous convie également le mercredi 6 novembre 2024 de 17h30 à 19h30 à un 5 à 7 spécial "actualité jurisprudentielle", animé par Me Marie Masson et Me Amaury Berthelot, à la « Distillerie d'Hautefeuille » à 80110 Beaucourt-en-Santerre (80).

30 ans de l'Institut du Droit Equin et son 28^e congrès annuel

Les inscriptions au 28^e congrès annuel de l'Institut du Droit Equin sont ouvertes. Cette année, l'évènement, qui sera aussi l'occasion de fêter les 30 ans de l'IDE, est organisé en partenariat avec l'Association Française de Droit Rural. Il aura lieu le 18 octobre 2024 au Pôle européen du Cheval (72), sur « La place de l'entreprise équine dans le paysage agricole actuel : quels enjeux juridiques ? » Le programme détaillé ainsi que le bulletin d'inscription sont disponibles sur le [site de l'AFDR](#).

Les Lois Egalim

La section Maine, en partenariat avec la section Loire-Atlantique Vendée, organise le 14 novembre à 9h30, un débat sur "Les lois Egalim : quels bienfaits ? Quelle efficience ?" sous la direction de Bruno Onillon, ex-directeur juridique Terrena. Tout le programme et le lien pour s'inscrire sur la [page de la section](#).



Procédures collectives et futurs TAE

L'AFDR Occitanie-Ouest prévoit une réunion le 22 novembre 2024 matin sur le thème des procédures collectives et des futurs TAE - tribunaux des affaires économiques ; le programme est en cours de construction, le lieu reste encore à définir, alors restez à l'affût ! Tout le programme et le lien pour s'inscrire à venir sur la [page de la section](#).

L'exploitant face à l'âge de la retraite

L'assemblée générale des **sections picarde (APDR) et Nord-Pas-de-Calais** se tiendra le 6 décembre de 9h à 17h sur le thème « L'exploitant agricole face à l'âge de la retraite », à « L'Aquarium » à Fresnes-lès-Montauban (62).

Tout le programme et le lien pour s'inscrire à venir sur les pages des sections [APDR](#) et [NPC](#).

Prenez date :

Le décès de Jean-Jacques Barbiéri a bouleversé le monde des ruralistes. En partenariat avec la section Occitanie Ouest, sera organisée, le 23 mai 2025, une journée de réflexion en son honneur dans l'Université de Toulouse où il a effectué l'essentiel de sa carrière.

Le droit rural au 21ème siècle : réformes faites, à faire, à (surtout) ne pas faire... A vos contributions !

L'actualité de toutes les sections est à retrouver sur le [site de l'AFDR](#).

II – SOMMAIRES DE JURISPRUDENCE

BAIL RURAL

1 - BAIL RURAL – MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE A UN CLUB ULM – CHANGEMENT DE DESTINATION (NON)

Ne caractérise pas le changement de destination passible d'une résiliation du bail sur le fondement de l'article 1766 du code civil et L 411-27 du code rural et de la pêche maritime, l'usage, par un club d'ULM, d'une bande herbeuse de la parcelle louée pour permettre les manœuvres des ULM et leur acheminement vers un hangar, dès lors que celle-ci avait été mise en jachère et que n'était pas démontrée la cessation de toute activité agricole du preneur sur celle-ci.

En l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt commenté, les bailleurs constatent que la parcelle de 2 ha louée à leur preneur est pour partie mise à disposition par ce dernier au profit d'un club d'ULM pour servir de piste d'envol et d'atterrissage aux appareils. Les bailleurs agissent en résiliation du bail, mais sont déboutés de leur action tant en première instance qu'en appel.

Pour rejeter leur demande, la cour d'appel retient que « seule une bande herbeuse de la parcelle louée a été gracieusement mise à disposition du club d'ULM, pendant la mise en jachère de la parcelle, sans que cela nuise à l'exploitation des terres, » et que « aucun élément ne démontre la cessation d'exploitation agricole sur cette parcelle mise en jachère, ni le changement de destination, dès lors que les consorts X ne démontrent pas qu'une quelconque contrepartie financière soit versée à M. Y par le club ULM ».

Le pourvoi des bailleurs reprochait à la cour d'appel d'avoir refusé de retenir l'existence d'un changement de destination et de prononcer la résiliation du bail, dès lors qu'elle avait constaté qu'une partie de la superficie de la parcelle louée avait été mise à disposition d'un tiers qui y exerçait une activité extra-agricole, peu important que seule une partie de la parcelle fût concernée, que l'activité extra-agricole déployée ne fût pas de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds, et que la preuve d'une contrepartie financière versée par le club d'ULM ne fût pas rapportée.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Aux motifs que seule une bande herbeuse de la parcelle louée n'avait pas été labourée afin de permettre les manœuvres des ULM et leur acheminement vers un bâtiment destiné à les abriter, et qu'il n'était pas démontré que le preneur avait cessé toute activité agricole sur cette parcelle, mise en jachère afin de se conformer aux obligations de la politique agricole commune, la Cour approuve les juges- d'appel d'avoir déduit de telles constatations que le preneur n'avait pas changé la destination de la parcelle.

Cette affaire est l'occasion de rappeler que lorsqu'est exercée, sur tout ou partie des parcelles louées par bail à ferme, une activité extra-agricole, le bailleur peut, d'une part, tenter d'invoquer l'existence d'une cession ou d'une sous-location prohibée et agir en résiliation sur le fondement des articles L. 411-31 II 1° et L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime. Il doit alors justifier que le preneur a perdu la maîtrise de l'exploitation ou la jouissance du fonds loué, outre, s'il invoque une sous-location prohibée, l'existence d'une contrepartie onéreuse. Il n'est pas nécessaire qu'il prouve la compromission du fonds. Cela a par exemple été jugé pour l'implantation de tyroliennes sur le fonds loué¹.

¹ Cass. 3^e Civ., 14 novembre 2019, n°18-12170.

Le bailleur peut, d'autre part, agir en résiliation en invoquant un changement d'activité, en se plaçant alors sur le fondement de l'article 1766 du code civil, par renvoi de l'article L. 411-27 du code rural et de la pêche maritime, puisque « le preneur s'expose à la résiliation s'il emploie la chose à un autre usage que celui auquel elle a été contractuellement destinée »².

Depuis un arrêt du 14 novembre 2007 constituant un revirement de jurisprudence, il est considéré que le changement de destination constitue un cas autonome de résiliation qui peut être prononcée indépendamment de la démonstration d'agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds³ 3 , ou de l'existence d'une contrepartie réglée par le tiers au preneur.

En l'espèce, la Cour de cassation concède le caractère erroné des motifs de l'arrêt selon lesquels l'activité du club d'ULM exercée sur le fonds loué n'était pas de nature à nuire à l'exploitation des terres, et que la preuve d'une contrepartie financière n'était pas rapportée, -puisque les bailleurs se fondaient sur le changement de destination par l'exercice d'une activité extra-agricole - mais écarte les critiques visant ces motifs comme inopérantes.

La Cour de cassation estime l'usage, par le club d'ULM, d'une bande de la parcelle louée pour permettre les manœuvres des ULM et leur acheminement vers un hangar insuffisant pour établir un changement de destination de la parcelle, dès lors que celle-ci avait été mise en jachère et que la démonstration de la cessation de toute activité agricole du preneur sur celle-ci n'était pas démontrée.

► [Cass. 3 ème civ., 16 mai 2024, n°22-17715 \(rejet\)](#)

Olivia Feschotte-Desbois

2 - DECES DU PRENEUR – RESILIATION DU BAIL – FORME ET DESTINATAIRE DE LA DEMANDE EN RESILIATION DU BAILLEUR

En cas de décès du preneur, la demande en résiliation émanant du bailleur n'est soumise à aucune condition de forme et peut être faite par tout moyen. Cette demande doit impérativement être adressée aux ayants droit du preneur, étant sans effet à l'égard de tout autre destinataire.

Un bail à ferme avait été consenti en 1993 à un preneur personne physique, qui, en 2004, avait mis les biens loués à disposition d'une EARL dont il était l'associé unique. A son décès survenu le 14 septembre 2017, il a laissé sa veuve, qui a cantonné ses droits à la résidence principale, et ses quatre enfants. Dans les 6 mois du décès, par lettre simple datée du 1 er mars 2018, la bailleuse a notifié à l'EARL sa décision de résilier le bail.

Quelques mois plus tard, l'un des enfants du preneur défunt a saisi le tribunal paritaire des baux ruraux en constatation de la continuation du bail à son profit. La cour d'appel a rejeté sa demande et accueilli celles de la bailleuse, retenu que le bail a été résilié par le courrier du 1 er mars 2018 et l'a déclaré occupant sans droit ni titre.

Le pourvoi exercé par l'ayant-droit du preneur défunt posait deux questions : l'une tenant à la forme que doit revêtir la notification, par le bailleur, de la résiliation du bail en cas de décès du preneur, la seconde relative au destinataire de cette notification.

L'apport de l'arrêt rendu le 30 mai 2024 par la Cour de cassation est donc double.

² Cass. 3ème civ., 6 février 2020, n°18-25460.

³ Cass. 3ème civ., 14 novembre 2007, n° 07-10.776, Bull. III n° 208.

En cas de décès du preneur, l'article L 411-34 du code rural et de la pêche maritime pose le principe selon lequel le bail continue au profit de dévolutaires privilégiés, c'est-à-dire le conjoint ou partenaire pacsé, les ascendants et descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé au cours des cinq années antérieures au décès. En cas de demandes multiples, le tribunal se prononce en considération des intérêts en présence et de l'aptitude des différents demandeurs à gérer l'exploitation et à s'y maintenir. Si le défunt ne laisse aucun dévolutaire remplissant les conditions requises, le bailleur a le droit de résilier le bail dans les six mois à compter du jour où le décès est porté à sa connaissance.

Le texte ne précise pas la forme de cette résiliation. La Cour de cassation avait implicitement estimé qu'elle pouvait prendre la forme d'un congé délivré par huissier de justice⁴.

En l'espèce, la bailleuse avait notifié la résiliation par lettre simple. Les ayants droit du preneur contestaient la régularité d'une telle notification et affirmaient qu'une notification par lettre simple équivalait à une absence de notification. La Cour de cassation écarte le moyen et affirme clairement que l'article L 411-34 alinéa 3 ne pose aucune condition de forme et que la demande de résiliation peut être faite par tout moyen.

L'essentiel est donc que le bailleur puisse justifier avoir demandé la résiliation du bail dans le délai imparti de six mois. Or en l'espèce, l'EARL ne contestait pas avoir reçu la notification de résiliation litigieuse.

En revanche, cette notification n'avait pas été adressée au bon destinataire. Pour admettre que le bail avait été résilié bien que la lettre simple du bailleur ait été adressée à l'EARL exploitante, dont on sait qu'elle avait pour unique associé le preneur défunt, la cour d'appel avait retenu que ses ayants-droits ne contestaient pas avoir reçu le courrier du 1^{er} mars 2018 adressé à l'EARL.

Cette motivation est censurée au motif que « la demande de résiliation adressée par le bailleur à une personne autre que celle des ayants droit du preneur est sans effet à leur égard ».

La lettre notifiant la résiliation du bail ayant été adressée à l'EARL, au lieu d'être envoyée aux ayants droit du preneur, l'arrêt est cassé pour violation de l'article L 411-34 alinéa 3 du code rural et de la pêche maritime.

► [Cass. 3^{ème} civ., 30 mai 2024 n°22-22.158 P+B \(cassation partielle\)](#)

OFD

3 - BAIL RURAL - RESILIATION – DEFAT DE PAIEMENT DES FERMAGES

C'est à la date de sa saisine que le tribunal paritaire des baux ruraux doit apprécier si le preneur, mis en demeure de régler des arriérés de fermage, est resté défaillant, peu important que cette saisine soit postérieure de plus de trois mois à la mise en demeure délivrée.

Le bailleur délivre une mise en demeure de payer des arriérés de fermage à son locataire, par courrier du 8 juillet 2004 et, celle-ci étant demeurée infructueuse dans les trois mois, saisit le tribunal paritaire des baux ruraux par requête du 27 janvier 2005 pour voir prononcer la résiliation du bail.

Les juges du fond accueillent la demande de résiliation en se contentant de relever que les preneurs avaient réglé l'arriéré par chèque adressé aux bailleurs le 24 décembre 2004, soit plus de trois mois après la mise en demeure.

L'arrêt est cassé. La Cour de cassation rappelle que, selon l'article L 411-31 I 1° du code rural, le bailleur peut demander la résiliation du bail s'il justifie de deux défauts de paiement de fermage ayant persisté à l'expiration d'un délai de trois mois, après mise en demeure postérieure à l'échéance. Il est jugé de longue date qu'une seule mise en demeure suffit si elle réclame deux échéances impayées.

Toutefois, la résiliation n'étant pas automatique, il doit être demandé au juge de la prononcer.

⁴ Cass. 3^{ème} civ., 12 mai 2015, n°13-21.198.

Les motifs de résiliation judiciaire s'appréciant au jour de la demande en justice, c'est donc à la date de sa saisine que le juge doit vérifier si le preneur a réglé les arriérés dus. Dès l'instant où les échéances impayées ont été payées avant la saisine du tribunal, la résiliation ne peut être prononcée, peu important que cette saisine soit postérieure de plus de trois mois à la mise en demeure délivrée⁵.

► [Cass. 3^{ème} civ., 30 mai 2024, n°20-11.871 \(cassation partielle\)](#)

OFD

4 - BAIL RURAL – RESILIATION DU BAIL

Le cessionnaire ayant l'obligation de se consacrer à l'exploitation dès l'autorisation de cession obtenue, c'est au bailleur qu'il incombe de rapporter la preuve que les autres activités exercées par le cessionnaire rendaient impossible une exploitation effective et permanente des biens loués.

Voici le troisième arrêt que rend la Cour de cassation dans un litige opposant un groupement forestier à son locataire. En fait, le bailleur a délivré un congé pour âge à son preneur à effet au 31 décembre 2007. Le preneur a obtenu l'autorisation judiciaire de céder son bail, par un arrêt du 30 avril 2014, devenu irrévocable du chef de l'autorisation de cession, à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 2015. Motif pris que le cessionnaire ne s'était pas consacré, dès l'autorisation de cession, à l'exploitation des biens loués, le bailleur a saisi le TBPR d'une demande en résiliation du bail pour cession prohibée. Sa demande a d'abord été accueillie mais l'arrêt du 5 septembre 2019 prononçant la résiliation a été cassé, par un arrêt publié de la troisième chambre civile du 3 décembre 2020⁶.

Cet arrêt rappelle qu'il résulte de l'article L. 411-35 du code rural que le cessionnaire du bail doit, comme tout repreneur, se consacrer immédiatement à l'exploitation du bien et participer aux travaux sur les lieux de façon effective et permanente et que, selon l'article 500 du code de procédure civile, a force de chose jugée le jugement qui n'est susceptible d'aucun recours suspensif d'exécution. Il en résulte que viole ces textes, en statuant par des motifs impropres à justifier l'abstention d'exploiter du preneur postérieure à la date de l'arrêt autorisant la cession à son profit, la cour d'appel qui, pour rejeter une demande de résiliation, retient que le bailleur ne peut pas utilement reprocher au cessionnaire de ne pas s'être personnellement consacré à l'exploitation des parcelles louées dès la date de cet arrêt, dès lors qu'un pourvoi a été formé et que, même si celui-ci n'a aucun effet suspensif, la cession définitive n'est intervenue que lorsque la Cour de cassation a validé cette cession.

La cour d'appel de renvoi a débouté le bailleur de sa demande de résiliation et l'arrêt ici commenté rejette le pourvoi exercé contre cet arrêt.

La Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir retenu que c'est au bailleur qu'il appartient de prouver les manquements du preneur et retient qu'elle a souverainement constaté que cette preuve n'était pas rapportée.

C'est en effet toujours au bailleur qui prétend que le preneur ne participe pas ou plus à l'exploitation des biens de manière effective et permanente de le prouver. La charge de la preuve ne s'inverse que lorsqu'il est d'abord établi par le bailleur, par exemple, que le preneur a fait valoir ses droits à la retraite, ou bien qu'il exerce à temps plein une profession extra-agricole incompatible avec une exploitation personnelle des terres, cas dans lesquels il appartient alors au preneur de justifier qu'il continue à exploiter personnellement⁷.

En l'espèce, selon la cour d'appel, approuvée par la Cour de cassation, il était impossible de déterminer si les emplois occupés par le cessionnaire étaient à temps complet ou à temps partiel, de sorte qu'il n'était pas prouvé qu'il lui était impossible de se consacrer à son activité agricole concurremment aux autres

⁵ Cass. 3^{ème} civ., 30 janvier 2002, n°00-14.231, publié ; Cass. 3^{ème} civ., 29 juin 2011, n°09-70.894, publié.

⁶ Cass. 3^{ème} civ., 3 décembre 2020, n°19-23.990, publié.

⁷ Cass. 3^{ème} civ. 16 décembre 2003, n°02-18.496 ; Cass. 3^{ème} civ., 18 janvier 2023, n°20-22.141.

fonctions qu'il avait pu occuper dans un cadre salarié ou commercial, d'autant qu'il versait plusieurs témoignages attestant de ce qu'il exploitait effectivement les terres données à bail.

Cet arrêt ne revient donc pas sur l'obligation qui incombe au cessionnaire de se consacrer à l'exploitation dès l'autorisation de cession obtenue, mais retient que la preuve n'était pas rapportée que ce ne fût pas le cas en l'espèce.

► [Cass. 3^{ème} civ., 30 mai 2024, n°22-11.300 \(rejet\)](#)

OFD

5 - REGIME DES PETITES PARCELLES – CONGE-RENOUVELLEMENT

L'indivisibilité du bail cessant à son expiration, dès lors que le bail renouvelé est un nouveau bail, c'est au jour où le bail a été renouvelé qu'il faut se placer pour apprécier si la division des parcelles, ayant eu pour effet de faire naître une pluralité de bailleurs de petites parcelles, a eu lieu moins de neuf ans avant ce renouvellement.

Lorsque les parcelles données à bail font l'objet d'une division, faisant ainsi naître une pluralité de bailleurs, à partir de quand les bailleurs allotis de « petites » parcelles échappant comme telles partiellement au statut du fermage peuvent-ils délivrer un congé en s'affranchissant du délai de dix-huit mois de préavis imposé par l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime ? Telle est la question à laquelle répond l'arrêt commenté.

Un bail de dix-huit ans avait été consenti à compter du 1^{er} avril 1989. A défaut de congé, il s'était renouvelé pour une durée de neuf ans le 1^{er} avril 2007, puis à nouveau le 1^{er} avril 2016.

Selon document d'arpentage établi par un géomètre-expert le 30 novembre 2009, l'une des parcelles louées avait été divisée en 6, et l'acte de partage entre les héritiers des bailleurs est intervenu le 26 mai 2010. Par acte du 28 mars 2019, l'un des héritiers, alloti de trois des parcelles issues de la division précitée, a délivré congé au preneur pour le 30 septembre 2019, soit avec un préavis de six mois. Sur contestation du preneur, la cour d'appel a validé le congé et son arrêt est censuré.

L'on sait qu'en application de l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime, les baux portant sur des parcelles d'une surface inférieure à un seuil fixé par arrêté préfectoral, et ne constituant pas un corps de ferme ou une partie essentielle d'une exploitation agricole, échappent partiellement au statut du fermage. Les règles écartées sont notamment celles relatives à la durée, au droit au renouvellement et au congé, qui relèvent ainsi du droit commun des articles 1774 et 1775 du code civil. En particulier, le congé ne doit être délivré qu'avec un préavis de six mois, et sans avoir à respecter le formalisme et les conditions prévues par l'article L. 411-47 du code rural et de la pêche maritime. Toutefois, l'article L 411-3 alinéa 2 précise que la dérogation au statut du fermage ne s'applique pas aux parcelles ayant fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans.

L'indivisibilité du bail cessant à son expiration, dès lors que le bail renouvelé est un nouveau bail, il faut donc se placer au jour où le bail a été renouvelé pour apprécier si les conditions posées par l'article L 411-3 sont remplies. Il en résulte que le régime dérogatoire des baux de petites parcelles ne s'applique pas au bail renouvelé si la division des parcelles, qui a eu pour effet de faire naître une pluralité de bailleurs, a eu lieu moins de neuf ans avant ce renouvellement.

En l'espèce, la division était intervenue par un acte de partage du 26 mai 2010 tandis que le bail en cours s'était renouvelé le 1^{er} avril 2016, soit moins de neuf ans après la division.

En validant le congé délivré sans respect des conditions de l'article L 411-47, la cour d'appel a violé ce texte et l'article L 411-3 du code rural et de la pêche maritime.

► [Cass. 3^{ème} civ., 13 juin 2024, n°22-18.861 P+B \(cassation\)](#)

OFD

6 - BAIL RURAL – REPRISE-CONGE – CONTRÔLE DES STRUCTURES

Saisi de la validité d'un congé en vue d'une reprise, le juge doit vérifier si le bénéficiaire peut justifier du régime de la simple déclaration visée par le régime du contrôle des structures.

Le 31 mars 2015, des propriétaires bailleurs avaient délivré à un exploitant titulaire d'un bail rural, un congé à effet du 30 septembre 2016, pour reprise au profit de leur fils.

Le 13 juillet 2015, le preneur avait saisi un tribunal paritaire des baux ruraux en annulation du congé.

La question en litige portait sur la condition que devait remplir le bénéficiaire de la reprise au regard du régime du contrôle des structures.

Pour annuler le congé, la cour d'appel avait retenu que, si le bénéficiaire de la reprise justifiait de la capacité professionnelle requise et que la surface exploitée après opération serait inférieure au seuil de contrôle selon le schéma directeur régional des exploitations agricoles en Picardie, il était pluriactif, qu'il devait donc, en application de l'article L. 331-2, I, 3°, c), du code rural et de la pêche maritime, justifier qu'il se trouve en règle avec le contrôle des structures ; or en la cause, le bénéficiaire de la reprise ne produisait aucune pièce administrative établissant qu'il n'avait pas besoin d'autorisation d'exploiter, à défaut d'élément sur les revenus perçus à la date d'effet du congé ou actuels.

La haute juridiction a censuré cette motivation : en se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'opération n'était pas soumise à déclaration en application de l'article L. 331-2, II, du code rural et de la pêche maritime, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

Autrement dit, soumis à la simple déclaration, le bénéficiaire de la reprise n'avait pas à justifier d'une autorisation et le congé pouvait être validé.

► [Cass. 3^{ème} civ. 25 avril 2024 n° 22-12.247 \(cassation\)](#)

Bernard PEIGNOT

7 - BAIL RURAL – RESILIATION – PRESTATION DE SERVICE

Le preneur qui conclut un contrat de prestation de service et ne conserve pas la maîtrise et la disposition des parcelles louées, effectue une cession du bail prohibée par l'article L 411-35.

Par acte du 1er février 2010, un exploitant avait pris à bail des parcelles de terre appartenant à un groupement foncier agricole.

Par requête du 5 février 2019, le GFA avait saisi un tribunal paritaire des baux ruraux en résiliation des baux.

Il était reproché au preneur d'avoir confié les travaux de mise en valeur des parcelles à un prestataire de service, en infraction aux dispositions du code rural qui imposent au preneur de participer personnellement et effectivement à l'exploitation des biens pris à bail, faute de quoi l'opération est constitutive d'une sous location ou d'une cession prohibée par l'article L 411-35.

La cour d'appel avait d'abord, constaté que le preneur avait conclu, le 27 mai 2018, un contrat de prestations de services, d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, couvrant l'ensemble des travaux de l'exploitation agricole et portant sur l'intégralité des parcelles données à bail. Elle a, ensuite, relevé que si ce contrat prévoyait expressément que les travaux seraient réalisés par le prestataire sous la direction et le contrôle du fermier et que le prestataire avait à son égard une obligation de conseil pour tout ce qui concerne la conduite des cultures, le fauchage et l'entretien des prairies, le recours à un prestataire n'était pas ponctuel, que l'exploitant n'avait plus de bêtes en stock au 31 décembre 2018 et que le prestataire de services lui avait donné en pension soixante-quatre bêtes durant cette même année.

Elle a, enfin, retenu, que les factures de fournitures, les règlements de cotisations MSA et de cotisations d'assurances ainsi que les attestations produites émanant de témoins ne permettaient pas d'établir que le preneur se consacrait personnellement, depuis le mois de mai 2018, à l'exploitation des terres données à bail, et qu'il exerçait une activité salariée de mécanicien, dont il n'était pas prouvé qu'elle était conciliable avec l'exploitation des terres louées.

La cour d'appel, en a déduit que le preneur, bien qu'ayant gardé la direction de l'exploitation agricole, n'avait pas conservé la maîtrise et la disposition des parcelles louées. Aussi avait-il contrevenu aux dispositions de l'article L. 411-35 du code rural et de la pêche maritime, La troisième chambre civile n'a pu qu'approuver cette solution.

► [Cass.3^{ème} civ. 25 avril 2024, 22-19.931 \(Rejet\)](#)

BP

8 - BAIL RURAL – ECHANGE DE PARCELLES – POURSUITE DU BAIL

En cas d'échange de parcelles, dont l'une est donnée à bail, les coéchangistes ne peuvent déroger, sans l'accord du preneur, au report du bail rural sur les parcelles acquises par le bailleur.

Par acte du 9 août 2017, Marc a cédé, à titre d'échange, à Jean trois parcelles, louées par bail rural à Paul contre une parcelle, d'une superficie équivalente, en précisant que le preneur continuerait à exploiter les terres dont il est locataire.

Le 28 décembre 2017, Paul a formé opposition à l'acte d'échange.

Le 14 février 2018, Marc a donné à bail rural à un exploitant la parcelle échangée, laquelle a été mise à disposition de la société civile d'exploitation agricole [N] (la SCEA).

Le 10 février 2020, Paul a saisi un tribunal paritaire des baux ruraux en demandant la poursuite de son bail sur la parcelle acquise par Marc.

Les juges avaient ordonné que le bail consenti par Marc à Paul se poursuive sur la parcelle désormais propriété du premier.

Marc et la SCEA avaient soutenu qu'en cas d'échange amiable d'immeubles ruraux, le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur n'a lieu qu'en l'absence de volonté contraire exprimée par les parties à l'acte d'échange ; qu'en présence d'une telle volonté contraire exprimée dans l'acte, le preneur - voyant ses droits maintenus sur les parcelles objet du bail - ne dispose d'aucune faculté d'opposition.

Les juges ont écarté cette argumentation.

Pour ordonner le maintien du bail de Paul sur la parcelles acquise par Marc, les juges d'appel ont d'abord rappelé le principe posé par les articles L. 121-1, L. 123-4, L. 123 15 et L. 124-1 du code rural et de la pêche maritime : les échanges amiables d'immeubles ruraux, même en l'absence d'un périmètre d'aménagement, constituent un mode d'aménagement foncier rural, reposant sur le principe d'équivalence des attributions, et les coéchangistes ne peuvent déroger, sans l'accord du preneur, au report du bail rural sur les parcelles acquises par le bailleur.

En l'espèce la cour d'appel a relevé qu'il résultait de l'acte notarié du 9 août 2017 que l'échange entre Marc et Jean était intervenu en application de l'article L. 124-1 du code rural et de la pêche maritime, et a, à bon droit, retenu que ce type d'échange était assimilé à ceux réalisés par voie d'aménagement foncier, agricole et forestier, pour lesquels le preneur a le choix d'obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange, sans que celui-ci soit subordonné à une diminution de sa jouissance par l'effet de l'échange ou à la résiliation du bail sans indemnité.

La cour d'appel a également constaté que les parties à l'acte d'échange avaient stipulé que Paul continuerait à exploiter les terres dont il était locataire, sans qu'il ait consenti à cette disposition.

Elle en a exactement déduit que Paul était fondé à demander que le bail dont il était titulaire se poursuive sur la parcelle reçue en échange par Marc, l'échange intervenu lui imposant une substitution de bailleur à laquelle il n'avait pas consenti.

La haute juridiction a approuvé cette solution de principe et a décidé de publier l'arrêt au bulletin.

► [Cass. 3^{ème} civ. 27 juin 2024 n° 22-23.803](#) P+B (Rejet)

BP

9 - BAIL RURAL – REPRISE – CONGE – CONTRÔLE DES STRUCTURES

Pour apprécier la conformité du bénéficiaire de la reprise au regard des règles du contrôle des structures, il convient de se placer à la date d'effet du congé.

Par actes des 31 janvier 1995 et 12 juillet 1999, des propriétaires ont donné à bail rural diverses parcelles agricoles à un couple d'exploitants.

Par acte du 7 mars 2019, Monsieur X, venu aux droits des bailleurs, a délivré un congé, prenant effet le 10 novembre 2020, aux fins de reprise à son profit, à M. Y. venant aux droits des preneurs. Par déclaration du 7 juin 2019, Monsieur Y. a saisi un tribunal paritaire des baux ruraux en annulation de ce congé.

La question posée par le litige était celle de savoir à quelle date il fallait se placer pour apprécier la situation du bénéficiaire de la reprise au regard du contrôle des structures : à la date de délivrance du congé ou à celle de son effet ?

En la cause, le bénéficiaire de la reprise, gérant d'une société, avait dissous celle-ci quelques mois après la délivrance du congé.

Mais les juges avaient estimé que les conditions de la reprise devaient s'apprécier par rapport au congé tel qu'il avait été délivré et les mentions y figurant de sorte que le congé mentionnant que monsieur X était pluriactif à la date de sa délivrance, il convenait de vérifier s'il devait à ce titre solliciter une autorisation d'exploiter et prendre en compte son avis d'impôt 2020 sur les revenus 2019.

La Cour de cassation a censuré cette motivation au visa des articles L 411-58 et L 331-2,1,3, c du code rural : en se déterminant ainsi, la cour d'appel, qui, après avoir relevé que le bénéficiaire de la reprise avait cessé son activité de gérant d'une société avant la date d'effet du congé, n'a pas recherché s'il était toujours pluriactif à la date d'effet du congé, n'a pas donné de base légale à sa décision.

C'est bien à la date d'effet du congé qu'il convient de se placer pour apprécier la conformité du bénéficiaire de la reprise au regard des règles du contrôle des structures.

► [Cass. 3^{ème} civ. 27 juin 2024 n° 22-23.448](#) (cassation)

BP

10 - BAIL RURAL – REPRISE – CONGE – MISE A DISPOSITION D'UNE SOCIETE

En cas de reprise avec mise à disposition des terres au profit d'une société, le congé doit être précis et indiquer ce mode d'exploitation, faute de quoi, il est de nature à induire le preneur en erreur au sens de l'article L 411-47 CRPM.

Par acte du 21 janvier 1977, des propriétaires, ont donné à bail rural des parcelles à la société civile d'exploitation agricole [D] (la SCEA [D]). Le 16 juin 2020, les bailleurs ont signifié à la SCEA [D] un congé pour reprise, prenant effet le 31 décembre 2021, au profit de Marc.

Le 8 octobre 2020, la SCEA D a saisi un tribunal paritaire des baux ruraux en annulation du congé. La question posée en la cause était celle du mode d'exploitation des parcelles reprises. Sur ce point le congé ne donnait-il pas des renseignements de nature à induire la société preneuse en erreur au sens de l'article L 411-47 CRPM ?

Les juges avaient retenu qu'il est très vraisemblable que Marc mettra les terres reprises à disposition d'une société, la société civile d'exploitation agricole [X] (la SCEA [X]), dont il est le gérant et l'associé majoritaire, mais qu'il n'est pas exclu qu'il exploite lui-même directement ces terres sans les mettre à disposition de cette société, auquel cas cette mention ne saurait être considérée comme ayant été omise dans le congé. Ils relèvent, ensuite, que la SCEA [D], preneuse, ne justifie pas en quoi, la possibilité que les terres puissent être exploitées par la SCEA [X] plutôt que par Marc à titre individuel serait de nature à l'induire en erreur, notamment sur le sérieux du projet de reprise, dès lors qu'il s'engage à les exploiter, soit par lui-même, soit en les mettant à disposition de la SCEA [X].

Cette motivation, équivoque, a été censurée par la troisième chambre civile au visa des articles L 411-47 et L 411-59 CRPM en rappelant les principes bien établis par le statut du fermage : Il résulte de ces textes qu'il incombe au bailleur, lors de la délivrance du congé pour reprise dont il est l'auteur, de prévoir le mode d'exploitation des terres reprises et d'en informer loyalement le preneur évincé et que, lorsque le bien objet de la reprise est destiné à être exploité par mise à disposition d'une société, le congé doit mentionner cette circonstance.

Aussi, en statuant ainsi, alors qu'une incertitude sur les modalités d'exploitation des terres reprises, de nature à induire en erreur le preneur, résultait de ses énonciations, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

En cas de reprise avec mise à disposition au profit d'une société, le congé doit être précis et indiquer ce mode d'exploitation, faute de quoi, il est de nature à induire le preneur en erreur.

► [Cass.3^{ème} civ. 27 juin 2024 n° 22-20.853](#) (Cassation)

BP

11 - BAIL RURAL – CONGE – REPRISE – CONDITIONS DU BENEFICIAIRE DE LA REPRISE

Les juges du fond apprécient souverainement si le bénéficiaire d'un congé pour reprise remplit les conditions relatives à l'exploitation des parcelles agricoles, conformément à l'article L.411-59 du CRPM.

L'article L.411-58 du CRPM prévoit que le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail s'il veut reprendre le bien loué pour lui-même ou au profit de son conjoint, du partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou d'un descendant majeur ou mineur émancipé.

Mais l'article L.411-59 précise que la reprise est conditionnée au respect des dispositions relatives au contrôle des structures, à l'exploitation personnelle pendant au moins 9 ans à compter de la reprise, à la possession du cheptel et du matériel nécessaire ou à défaut des moyens de les acquérir et à l'habitation dans les bâtiments repris ou à proximité du fonds.

Dans le cadre du contrôle *a priori* du congé pour reprise, il appartient au bénéficiaire de la reprise de justifier qu'il remplit les conditions imposées par ces textes.

En la matière, le contrôle exercé par la Cour de cassation est limité. En effet, les juges du fond, qui doivent rechercher si le bénéficiaire remplit cette condition, apprécient souverainement que le bénéficiaire de la reprise possède le cheptel et le matériel nécessaires ou, à défaut, les moyens de les acquérir. En l'espèce, des parcelles agricoles avaient été données à bail à ferme à un Gaec.

Trente-cinq ans s'étant écoulés depuis la conclusion du bail, un congé pour reprise a été délivré au Gaec.

La cour d'appel ayant annulé le congé, les propriétaires ont formé un pourvoi en cassation. Ils reprochaient notamment aux juges du fond de ne pas avoir tenu compte d'éléments comptables de nature à prouver

que le repreneur disposait bel et bien des moyens financiers d'acquérir un cheptel, lequel était nécessaire à l'exploitation des parcelles.

La Cour de cassation n'a pas donné de poids à cet argument. Elle a considéré que la cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur les pièces qu'elle décidait d'écarter, a souverainement déduit de ses constatations que le bénéficiaire de la reprise ne possédait ni le matériel nécessaire au démarrage de l'exploitation, ni les moyens de les acquérir.

► [Cass. 3^e civ. 25 avril 2024, n° 22-20.348 \(Rejet\)](#)

FRO

12 - BAIL RURAL – RESILIATION – SOUS-LOCATION – VENTE DE FOURRAGE

La cession exclusive des fruits de l'exploitation, par le preneur, dans le cadre de contrats de vente directe de fourrage de légumineuses conclus deux années de suite, constitue une sous-location prohibée, justifiant la résiliation du bail.

Certains contrats sont utilisés pour dissimuler un bail rural soumis au statut du fermage. C'est notamment le cas de la vente sur pied, de la vente d'herbe, de la prise en pension d'animaux par le propriétaire du fonds agricole.

Afin de lutter contre ces « contrats de façade », l'alinéa 2 de l'article L.411-1 du CRPM prévoit que relèvent de ce statut certains contrats particuliers, au titre desquels figure la cession exclusive des fruits de l'exploitation, lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou de les faire recueillir.

La présomption appliquée à un contrat conclu par le preneur à bail peut alors aboutir à requalifier le contrat en sous-location prohibée, entendue de la mise à disposition à un tiers de tout ou partie du fonds loué moyennant une contrepartie onéreuse. Cette sous-location prohibée est alors une cause de résiliation du bail. En l'espèce, le titulaire d'un bail à ferme avait saisi un tribunal paritaire des baux ruraux en fixation judiciaire du prix du fermage du bail renouvelé. Les bailleurs avaient demandé à titre reconventionnel la résiliation du bail imputant au preneur une sous-location prohibée.

La cour d'appel ayant résilié le bail, le preneur a formé un pourvoi en cassation, soutenant que la conclusion par un fermier, deux années de suite, d'un contrat de vente portant sur sa récolte sur pied sur une partie des biens loués ne pouvait constituer une sous-location que s'il perd la maîtrise de l'exploitation sur les parcelles concernées.

La Cour de cassation n'a toutefois pas suivi cette thèse. Elle a observé que « *le preneur avait conclu des contrats de vente directe de fourrage de légumineuses durant deux années consécutives, ce qui excluait que cette pratique eût un caractère occasionnel* » et que « *ces contrats conduisaient à une cession exclusive des fruits de l'exploitation qu'il appartenait aux seuls acquéreurs de recueillir ou de faire recueillir* ».

La Haute Juridiction a estimé qu'ayant fait ainsi ressortir que « *le preneur avait mis une partie des parcelles louées à la disposition d'un tiers, moyennant une contrepartie, la cour d'appel (...) a pu en déduire (...) qu'était caractérisée l'existence d'une sous-location* ».

► [Cass. 3^e civ. 16 mai 2024, n° 22-22.448 \(Rejet\)](#)

FRO

13 - BAIL RURAL – VENTE DES PARCELLES OBJET DU BAIL – DROIT DE PREEMPTION – ACTION EN NULLITE – FORCLUSION – POINT DE DEPART

Le point de départ de la forclusion de l'action en nullité de la vente conclue en méconnaissance du droit de préemption du preneur, ne court pas au jour de la connaissance, par le preneur, de l'existence de la vente, mais au jour de la connaissance de la date exacte de celle-ci.

Le preneur dispose d'un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux des biens ruraux objet de son bail ce qui lui permet d'acquérir en priorité sur tout autre les biens qu'il met en valeur. Pour faire respecter ce droit, l'article L.412-12 du CRPM prévoit que lorsque le propriétaire s'est abstenu de l'informer de la vente, le preneur est recevable à intenter une action en nullité de la vente et en dommages-intérêts dans un délai de six mois à compter du jour où la date de la vente lui est connue.

Le point de départ du délai de forclusion n'est donc pas la simple connaissance de l'existence de la vente ; il faut que le preneur connaisse la date exacte à laquelle la vente a été conclue en méconnaissance de son droit de préemption. C'est ce que la Cour de cassation vient de rappeler.

Les parcelles objet d'un bail ayant été vendues, le preneur a assigné le propriétaire près le tribunal paritaire des baux ruraux, faisant valoir que la vente avait été effectuée en méconnaissance du droit de préemption dont il était titulaire. Mais le tribunal a déclaré forclos son action en nullité, pour avoir été exercée plus de six mois à compter du jour où il avait eu connaissance de la vente.

La cour d'appel ayant confirmé le jugement entrepris, le preneur a formé un pourvoi en cassation. La Cour de cassation a été sensible à son argumentation. Elle a rappelé que le point de départ de la forclusion de l'action en nullité ne court pas au jour de la connaissance, par le preneur, de l'existence de la vente, mais au jour de la connaissance de la date exacte de celle-ci.

► [Cass. 3^e civ. 30 mai 2024, n° 21-21.366 \(Cassation\)](#)

FRO

SAFER

14 - SAFER – VENTE – FRAUDE AU DROIT DE PREEMPTION – SANCTION

Lorsqu'une vente a été effectuée en fraude de son droit de préemption, la SAFER ne peut être substituée à l'acquéreur que si sa préemption répond à l'un des objectifs fixés à l'article L.143-2 du CRPM et qu'il existe des données concrètes permettant de vérifier la réalité de l'objectif allégué.

En 2013, une commune avait vendu une parcelle de terre agricole. Cinq ans plus tard, un notaire lui ayant notifié une déclaration d'intention d'aliéner portant sur la vente de cette même parcelle de terre à un nouvel acquéreur, la SAFER s'est rendue compte que la vente de la parcelle intervenue en 2013 à l'initiative de la commune avait été effectuée en fraude de ses droits.

Elle a donc assigné la commune et l'acquéreur en nullité de vente et substitution. La cour d'appel a prononcé l'annulation de la vente et substituée la SAFER à l'acquéreur initial dans la vente de la parcelle en litige.

Si la nullité de la vente ne faisait pas de doute, la substitution de la SAFER dans les droits de l'acquéreur était contestée. A l'appui du pourvoi, il était soutenu que la SAFER ne pouvait être substituée dans les droits de l'acquéreur qu'à la condition de démontrer que sa préemption répondait à l'un des objectifs fixés à l'article L.143-2 du CRPM et qu'il existait des données concrètes permettant de vérifier la réalité de l'objectif allégué.

La Cour de cassation a suivi cette argumentation. Après avoir rappelé que la SAFER ne peut être substituée à l'acquéreur que si son action répond aux finalités définies à l'article L.143-2 du CRPM, elle a reproché à la cour d'appel de n'avoir pas recherché si la préemption de la SAFER poursuivait un objectif légalement permis et s'appuyait sur des données concrètes prouvant la réalité de cet objectif.

La juridiction de renvoi dira si, en plus d'obtenir l'annulation de la vente passée en fraude à son droit de préemption, la SAFER pouvait obtenir d'être substituée dans les droits de l'acquéreur.

► [Cass. 3^e civ. 16 mai 2024, n° 22-19.957 et 22-21.340 \(Cassation\)](#)

FRO

15 - SAFER – DROIT DE PREEMPTION – NULLITE DE LA PRESOMPTION DE PREEMPTER

La SAFER dispose de deux mois à compter de l'envoi de sa décision d'exercer son droit de préemption au notaire, pour réaliser la vente par acte authentique, sous peine de nullité de plein droit de sa décision de préemption.

Informée par le notaire de la vente à venir de deux parcelles agricoles, la SAFER lui avait notifié sa décision d'exercer son droit de préemption le 30 septembre 2016.

Par acte du 27 mars 2017, les acquéreurs évincés ont assigné la SAFER en nullité de sa décision de préemption et le même jour, ils l'ont mis en demeure de régulariser la vente dans un délai de 15 jours. Malgré l'invitation pressante de la SAFER, le notaire n'est pas parvenu à finaliser la vente dans le délai imparti.

La cour d'appel en a conclu que la décision de préemption était nulle de plein droit, faute pour la SAFER d'avoir accompli les diligences nécessaires à la réalisation de la vente par acte authentique, dans le délai de 2 mois à compter de l'envoi de sa décision de préempter.

La SAFER s'est pourvue en cassation, interrogeant la Haute juridiction sur les conditions de prononcé de la nullité de la déclaration de préemption pour défaut de régularisation de l'acte de vente en vertu de l'article L.412-8 du CRPM.

Mais la Cour de cassation a validé le raisonnement de la cour d'appel. Elle a considéré qu'ayant saisi le notaire dans un délai trop bref pour qu'il puisse passer l'acte alors que les vendeurs étaient au nombre de sept dans le cadre d'une indivision, la SAFER ne justifiait pas que le défaut de réalisation de la vente dans les délais légaux ne lui était pas imputable.

Il appartient donc à la SAFER, après avoir exercé son droit de préemption, de saisir sans attendre le notaire pour qu'il puisse régulariser la vente par acte authentique dans un délai raisonnable.

► [Cass. 3^e civ. 13 juin 2024, n° 22-20.992 \(Rejet\) P+B](#)

FRO

CHEMIN D'EXPLOITATION

16 - CHEMIN D'EXPLOITATION – ACTION EN BORNAGE – EXISTENCE D'UN BORNAGE ANTERIEUR

Dès lors qu'une opération de délimitation des fonds en question est déjà intervenue, que ce soit dans le cadre d'un accord amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'action en bornage ne peut plus être exercée. Bornage sur bornage ne vaut !

L'affaire rapportée fait suite à un renvoi après cassation. Cette décision concerne un litige sur l'usage d'un chemin d'exploitation. Mmes TJ et I ont formé un pourvoi contre un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 14 avril 2022. Elles se plaignaient de difficultés liées à l'accès à leurs parcelles *via* ce chemin.

Elles ont assigné en bornage judiciaire la commune, ainsi que les propriétaires riverains de ce chemin. La cour d'appel rejeta leur demande au motif qu'un bornage amiable avait déjà été réalisé antérieurement. Devant la Cour de cassation, les demanderesses développèrent le moyen selon lequel la réalisation d'un bornage amiable rendant irrecevable un bornage judiciaire ne peut être opposée qu'aux propriétaires qui y étaient parties. Or elles n'avaient pas participé.

La Cour suprême rejeta leur pourvoi en considérant qu'il résultait d'un document d'arpentage et de procès-verbaux versés aux débats que, lors de la création des lotissements ayant conduit à l'actuelle division foncière, des bornes avaient été implantées en 2004, soit dix ans avant l'introduction de l'action en bornage judiciaire, et que celles-ci matérialisaient la limite divisoire entre les fonds appartenant désormais aux demanderesses, d'une part, et ceux appartenant aux autres propriétaires riverains. Ainsi la cour d'appel ayant retenu l'existence d'un bornage antérieur, en avait exactement déduit que celui-ci, était opposable aux demanderesses et avait légalement justifié sa décision.

Cette décision fait état de la possibilité, ou non, de la réalisation d'un bornage judiciaire. Dès lors qu'une opération de délimitation des fonds en question est déjà intervenue, que ce soit dans le cadre d'un accord amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, l'action en bornage ne peut plus être exercée. En effet, un bornage amiable relève de la force obligatoire d'un contrat et un bornage judiciaire possède l'autorité de la chose jugée.

La jurisprudence est unanime et refuse toute demande d'un nouveau bornage⁸. La question se pose donc de savoir si un bornage a déjà eu lieu. En effet, avec le temps, les bornes peuvent disparaître soit par la force des choses, soit par un acte volontaire.

Pour établir l'existence d'un bornage antérieur, il doit être démontré que, d'une part, un accord amiable ou une décision de justice a constaté la délimitation des fonds et, d'autre part, que cette constatation s'est traduite par l'implantation de bornes signalant la ligne séparative.

A partir de cette décision, le propriétaire, recherchant la preuve de l'existence d'un bornage antérieur, se trouve confronté à deux situations :

- le titre relatif à un bornage amiable ou judiciaire existe mais les bornes ont disparu. La Cour de cassation a validé la décision précisant qu'une action en bornage est recevable après avoir constaté « *qu'un bornage amiable avait eu lieu sur les parcelles en cause en 1986 mais que la limite entre les fonds était devenue incertaine, n'étant plus matérialisée du fait de la disparition de certaines bornes* »⁹.

⁸ Cass. 3^{ème} civ., 30 mars 2017, n° 15-29275.

⁹ Cass. 3^{ème} civ., 4 juin 2013, n° 11-28910.

- le titre relatif au bornage n'existe pas mais les bornes sont implantées. La Cour de cassation a jugé que la présence de bornes qui délimitent les fonds fait présumer l'existence d'un accord amiable entre les propriétaires¹⁰.

► [Cass. 3^e civ., 16 mai 2024, n° 22-18.106 \(rejet\)](#)

Lionel Manteau

17- CHEMIN D'EXPLOITATION MODIFICATION DE L'ASSIETTE

Une modification de l'assiette d'un chemin d'exploitation nécessite le consentement de tous les propriétaires riverains.

Mme S. est propriétaire d'une parcelle, sur laquelle la société V. est titulaire d'un bail à construction, séparée de la parcelle voisine appartenant aux consorts X. par un chemin d'exploitation.

M. et Mme X. avaient facilité l'accès au fonds, propriété de Mme S., par une emprise sur leur propre parcelle, pour permettre à des véhicules lourds d'accéder au hangar de la société V. Pour faire suite à un premier protocole d'accord autorisant la société V. à emprunter un passage sur la parcelle des consorts X. moyennant une redevance mensuelle et arrivant à son terme, un second protocole stipulé sans terme et signé en 2014, reconduit l'autorisation de passage.

Mme S. et la Société V. ont assigné M. et Mme X. en annulation de ce dernier protocole. La cour d'appel rejeta leur demande aux motifs que lorsqu'un propriétaire, dont le fonds est desservi par un chemin d'exploitation, accepte, pour la commodité de l'accès au fonds voisin desservi par le même chemin, de réaliser un aménagement par emprise sur son terrain, celui-ci n'opère aucune modification de l'assiette du chemin d'exploitation existant. Devant la Cour de cassation, les demandeurs soutenaient que ce protocole était dépourvu de cause car ils avaient déjà le droit d'utiliser le chemin d'exploitation en question.

La Cour de cassation rejeta ce moyen, estimant que l'aménagement réalisé par M. et Mme X sur leur propre parcelle n'avait en aucune façon modifié l'assiette du chemin d'exploitation. En application de l'article L. 162-3 du code rural et de la pêche maritime, la modification de l'assiette d'un chemin d'exploitation ne peut résulter que du consentement de tous les propriétaires qui ont le droit de s'en servir.

Il s'en déduit que lorsqu'un propriétaire, dont le fonds est desservi par un chemin d'exploitation, accepte, pour la commodité de l'accès au fonds voisin desservi par le même chemin, de réaliser un aménagement par emprise sur son terrain, celui-ci n'opère aucune modification de l'assiette du chemin d'exploitation existant.

En conséquence, la Cour a pu en déduire que le protocole d'accord permettant de prolonger l'autorisation d'utiliser un passage excédant l'assiette du chemin d'exploitation, n'était pas dépourvu de cause.

► [Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-22.025 \(rejet\)](#)

LM

¹⁰ Cass 3^{ème} civ., 20 décembre 1995, n° 23-21326.

18 - CHEMIN RURAL – QUALIFICATION

Un chemin rural, affecté à un usage public, est présumé appartenir à la commune jusqu'à preuve du contraire.

L'affaire rapportée concerne l'application des articles L. 161-1 et 161-3 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux chemins ruraux. Il appartient à celui qui revendique la propriété d'un chemin ouvert au public et affecté à la circulation générale de renverser la présomption d'appartenance à la commune. M. O a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Riom dans le litige qui l'opposait à sa commune.

Dans un premier moyen, M. O reprochait à la cour d'appel d'avoir retenu que le chemin rural, source du litige, était présumé appartenir à la commune sans démontrer sa possession paisible et continue en matière d'usage public. Alors qu'il estimait que la présomption ne jouait que si la commune démontrait préalablement que le chemin était effectivement affecté à l'usage du public, ce qui impliquait la démonstration d'une circulation générale, continue, durable et actuelle.

La Cour de cassation rejeta ce moyen, estimant que la cour d'appel avait justement appliqué les articles L. 161-1 et L. 161-3 du code rural et de la pêche maritime. C'était au plaignant d'apporter la preuve contraire à cet usage public.

De plus, elle constata, au vu des éléments de preuve qui lui étaient soumis, que depuis au moins 1887 le chemin litigieux était ouvert au public allant de la commune en question à la commune voisine et que les titres d'acquisition de M. O ne mentionnaient pas l'acquisition de ce chemin. En conséquence, la cour d'appel avait légalement justifié sa décision de procéder au bornage de ce chemin rural.

Dans son second moyen subsidiaire, M. O contesta l'emprise retenue par l'expert judiciaire pour le bornage du chemin.

La Cour de cassation rejeta également ce moyen en considérant que la cour d'appel avait légalement justifié sa décision en se basant sur les constatations de l'expert, la morphologie des lieux ainsi que les constatations d'un bornage amiable réalisé en 2007.

Le pourvoi a donc été rejeté dans son intégralité.

► [Cass. 3^e civ., 13 juin 2024, n° 22-22.451 \(rejet\)](#)

LM

III – DOCTRINE

R-J. AUBIN BROUTE, La performance sociale, parent-pauvre de la transition agro-écologique ? RDR juin-juil. 2024, dossier 25 ; Quels circuits de proximité pour une commercialisation au « juste prix » ? RDR juin-juil. 2024, dossier 29

V. BAILLY-HASCOËT, Logistique des CCAP : le cadre réglementaire de la mutualisation des transports, RDR mai 2024, étude 9

C. BEGUIN-FAYNEL, L'assurance paramétrique au service de l'indemnisation des risques climatiques en agriculture, RDR av. 2024, dossier 23

T. BONZY et C. LAGIER, Le préfet et le maire : du difficile exercice de la police de la chasse (note sous TA Nantes, 11 oct. 2023, n° 2004865. – TA Toulouse, ord. réf., 21 déc. 2023, n° 2307126. – CAA Douai, 7 déc. 2023, n° 22DA02442) RDR juin-juil. 2024, comm. 29

A. BORIES, Point de départ du délai de prescription de l'action en requalification en bail rural et contrats successifs : harmonisation bienvenue entre le régime du bail rural et celui du bail commercial, (note sous Cass. 3e civ., 16 nov. 2023, n° 21-18.360) Rev. loyers avril 2024, p.182 ; La sanction du défaut de régularisation en cas de départ du copreneur : un revirement bienvenu (note sous Cass. 3e civ., 30 nov. 2023, n° 21-22.539) Rev. loyers juin 2024, p. 292

H. BOSSE-PLATIERE, L'activité agricole : un trouble normal de voisinage, RDR juin-juil. 2024, repère 6

L. CHRETIEN, L'agriculture dans le métavers. Les opportunités inédites du nouvel espace numérique immersif, RDR av. 2024, dossier 21

N. CORADE, Performance sociale, durabilité et résilience des systèmes alimentaires, RDR juin-juil. 2024, dossier 36

C. CURNIL et S. LAVOREL, Chronique annuelle de droit climatique, RJE juin 2024 (vol. 49), pages 381 à 397

S. CREVEL, La réalité sort de la plume des étudiants, RDR av. 2024, repère 4 ; Le bail environnemental sort enfin ses griffes (note sous Cass. 3e civ., 30 nov. 2023, n° 22-19.016) RDR mai 2024, comm. 23 ; Préférence à la préemption (note sous Cass. 3e civ., 11 janv. 2024, n° 21-24.580) RDR mai 2024, comm. 24 ; La petite parcelle dans l'espace-temps (note sous Cass. 3e civ., 29 févr. 2024, n° 22-17.641) RDR juin-juil. 2024, comm. 26 ; Résiliation : L'ETA de tous les dangers (note sous Cass. 3e civ., 25 avr. 2024, n° 22-19.931) RDR juin-juil. 2024, comm. 27

M-C. DAMAVE, Comment déployer les outils numériques en toute sécurité pour accélérer la transition agroécologique et répondre à la stratégie bas carbone ? RDR av. 2024, dossier 24

N. DISSAUX, Sur l'efficacité d'une mise en demeure (note sous Cass. 3e civ., 14 déc. 2023, n° 22-16.751) Rev. loyers avril 2024, p. 186 ; Apport du bail rural à une société : l'accord du bailleur ne vaut pas agrément (note sous Cass. 3e civ., 8 févr. 2024, n° 22-16.422) Rev. loyers mai 2024, p. 239 ; Le destinataire du congé en cas de cession d'un bail rural (note sous Cass. 3e civ., 11 janv. 2024, n° 22-15.661) Rev. loyers juin 2024, p. 298

S. DESMOULIN-CANSELIER, Au-delà des apparences ? L'association I214 et l'héritage de la loi du 10 juillet 1976, RJE juin 2024 (vol. 49), pages 347 à 361

C. DEVREAU, Illicéité de la clause fixant le fermage à une fraction de la récolte du fermier, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 583, avr. 2024, Zoom, p.1

H. DOUENCE et M. DOUENCE, Exploitants agricoles et développement territorial : les projets alimentaires territoriaux comme levier de participation ? RDR juin-juil. 2024, dossier 30

G. FIRMIN, Périodes complémentaires de vénerie sous terre du blaireau : un « coup d'État de droit » manqué ? RDR mai 2024, étude 8

D. GADBIN, Dommages environnementaux, l'État (ou ses entreprises) obligé de réparer les dommages en l'absence d'EIN2000 (note sous CJUE, 9e ch., 7 déc. 2023, aff. C-434/22, Latvijas valsts mežiAS) RDR av. 2024, comm. 19

B. GRIMONPREZ, Décret d'application de l'agrivoltaïsme : la proie pour l'ombre, RDR juin-juil. 2024, alerte 87 ; Le droit français d'accès à la terre agricole est-il socialement performant ? RDR juin-juil. 2024, dossier 33

V. INSERGUET-BRISSET, Déploiement des projets photovoltaïques sur les terrains agricoles, naturels et forestiers : un décret en demi-teinte, Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 584, mai 2024, Zoom, p.1 ; Le trouble anormal de voisinage provoqué par les activités agricoles est codifié, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 587, juin-juillet. 2024, Zoom, p.4

H. JUILLET-REGIS, Chaînes de blocs et contrats automatisés au service de la transparence alimentaire et de la rémunération de l'agriculteur, RDR av. 2024, dossier 22

D. KRAJESKI, Champ d'application du statut, petite parcelle (note sous Cass. 3e civ., 29 févr. 2024, n° 22-17.641), Annales des loyers avril 2024, p. 74 ; Conclusion du bail fixation du fermage et obligation d'assurance, (note sous Cass. 3e civ., 29 févr. 2024, n° 22-17.362, Annales des loyers avril 2024, p. 75 ; Apport du bail rural à une société (note sous Cass. 3e civ., 8 févr. 2024, n° 22-16.422) Annales des loyers avril 2024, p. 77 ; Opposabilité de la cession (note sous Cass. 3e civ., 11 janv. 2024, n° 22-15.661) Annales des loyers avril 2024, p. 78 ; Droit de préemption du preneur (note sous Cass. 3e civ., 11 janv. 2024, n° 21-24.580) Annales des loyers avril 2024, p. 79

G. LACQUEMENT et J-C. RAYNAL, Réguler la faune sauvage dans l'espace périurbain par l'activité cynégétique : interactions hommes/sangliers dans le bassin minier de Provence, une approche géographique, RJE juin 2024 (vol. 49), pages 279 à 292

P. LAGRANGE, La gestion adaptative comme moyen de régler le contentieux des périodes de chasse : poudre aux yeux ou avancée significative ? RJE juin 2024 (vol. 49), pages 327 à 346

M. LALANDE, Lutter contre la précarité alimentaire : quelle place pour les exploitants agricoles ? RDR juin-juil. 2024, dossier 28

B. LAVAUD-LEGENDRE, Mutations de l'emploi et travailleurs précaires. Le cas des travailleurs agricoles étrangers, RDR juin-juil. 2024, dossier 27

R. Le GUIDEC, Pour l'avenir des jeunes agriculteurs, RDR mai 2024, repère 5

Ch. LEBEL, GFA : annulation d'une promesse de vente à défaut de consentement régulier, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 583, avr. 2024, Zoom, p.2

J. LEBORNE, Quelle protection pénale de l'animal ? RDR mai 2024, entretien 3

S. LEBRETON-DERRIEN, Les opportunités du Métavers, des chaînes de blocs et des contrats intelligents pour accélérer la transition agroécologique et la stratégie bas carbone, RDR av. 2024, dossier 20

S. MAMBRINI, Exonération des plus-values professionnelles des ETA : un régime incertain, Bull. Dict. Perm. Entrep. Agricole n° 587, juin-juillet. 2024, Zoom, p.1

P. MOUSSERON et J-R. PIQUET, Chemins de randonnée : la voie des usages, RDR av. 2024, étude 7

Y. PETIT, Sénat : haro sur le libre-échange ! RDR mai 2024, alerte 70

G. POISSONNIER, Convention judiciaire d'intérêt public - Les eaux sales des tropiques (note sous CJIP PR Saint-Pierre et Sté SRTI, 10 août 2023, n° parquet 23242/26. – Ord. Pdt TJ Saint-Pierre, 15 déc. 2023, n° 2023/01) RDR juin-juil. 2024, comm. 28

R. RADIGUET, Survol entre territoires de chasse et de non-chasse : technique du « Y'ACCA-faucon » ? RJE juin 2024 (vol. 49), pages 313 à 325

R. RAFFRAY, La durabilité viticole et la performance sociale. Réflexions, illustrations et méthode d'analyse, RDR juin-juil. 2024, dossier 32

F. ROBBE, Autorisation d'exploiter : Quand les rangs de priorité sont malmenés par le juge administratif (note sous CE, 5e et 6e ch. réunies, 12 déc. 2023, n° 462416) RDR av. 2024, comm. 18

F. ROUSSEL, Les conditions du refus du renouvellement pour changement de la destination agricole du bien loué (note sous Cass. 3e civ., 14 mars 2024, n° 22-17.652) Rev. loyers mai 2024, p. 243

Th. SCHELLENBERGER, R. SCHNEIDER, Droit des pollutions et nuisances, RJE juin 2024 (vol. 49), pages 439 à 456

G. SEBBAN, Brèves remarques sur la protection pénale de la propriété en milieu rural et forestier, RDR av. 2024, alerte 51

T. TAURAN, Exonération des cotisations sociales au titre de l'aide à la création et à la reprise d'une entreprise (ACRE) (note sous Cass. 2e civ., 1er févr. 2024, n° 21-25.226) RDR av. 2024, comm. 20 ; Droit rural - Règles de compétence du conseil de prud'hommes (note sous Cass. soc., 15 nov. 2023, n° 22-18.848) RDR av. 2024, comm. 21 ; Mise en œuvre de la convention collective nationale du Crédit agricole (note sous CE, 13 oct. 2023, n° 459314) RDR av. 2024, comm. 22 ; La qualité de vie et des conditions de travail dans les exploitations agricoles, RDR juin-juil. 2024, dossier 26

A. VAUTERIN, Rémunération des vétérinaires sanitaires - Tarifs des prophylaxies animales : l'arbitrage de l'Etat soumis à un contrôle restreint, commentaire avec conclusions du rapporteur public (note sous TA Nantes, 29 déc. 2023, n° 2013622) RDR mai 2024, comm. 25

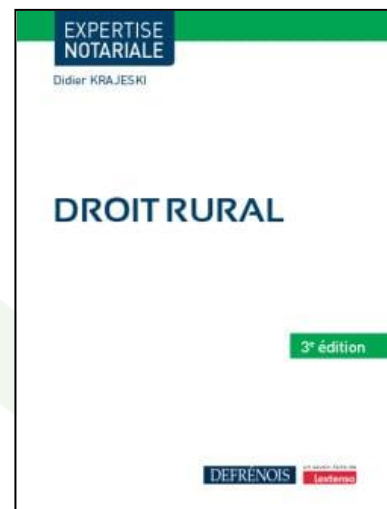
J. VIGUIER, Animal de chasse et être doué de sensibilité, RJE juin 2024 (vol. 49), pages 293 à 312

IV – OUVRAGES

DROIT RURAL – 3^e édition

L'ouvrage proposé par Didier Krajeski, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse, offre un accès à la matière en présentant, dans un premier temps, les traits caractéristiques des activités agricoles : des activités à la définition complexe, aidées, contrôlées. Il est consacré dans un deuxième temps à l'un des objectifs essentiels de la réglementation : organiser les activités agricoles. Cet objectif se réalise au travers des créations originales de la matière : le bail rural, les sociétés agricoles, l'aménagement foncier, les SAFER, la créance de salaire différé, les attributions préférentielles, les coopératives, le warrant agricole, le droit social agricole.

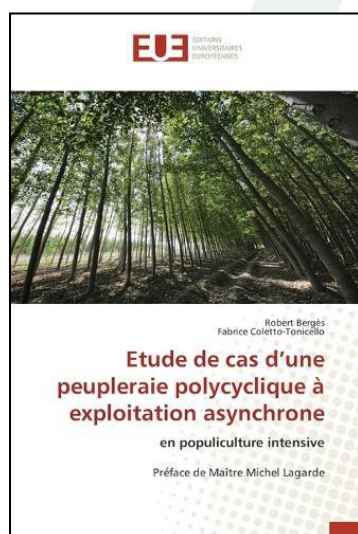
Enfin, dans un troisième temps, l'ouvrage s'intéresse aux fruits de cette activité : la fin de la maîtrise des quantités, les contrats permettant de les distribuer, et la valorisation des produits. Toutes questions qui ne manqueront pas d'intéresser les juristes en général, et les praticiens, dont les notaires au premier chef, en particulier.



La présente édition, enrichie de nombreuses précisions jurisprudentielles nouvelles, intègre les réformes intervenues au cours des dernières années : en particulier la PAC pour la période 2023-2027, la loi du 23 décembre 2021 créant un contrôle des sociétés possédant ou exploitant du foncier agricole, les textes créant le dispositif EGAlim.

- Editeur : [Defrénois](#)
- Collection : [Expertise Notariale](#)
- 3^e édition
- Parution : 01/10/2024
- EAN : 9782856233481
- 498 pages

Tout sur les peupleraies de la Vallée de la Garonne



Fabrice Coletto-Tonicello, juriste spécialisé en droit rural et en gestion forestière, membre la section AFDR Occitanie Ouest, a publié deux articles dans lesquels il explore un usage de partage de coupes des peupleraies dans un article paru à la *Revue de jurisprudence commerciale* (Lexbase, n°8, 25 avril 2024) et, dans sa version longue, aux *Annales de l'IDU de la Faculté de Droit de Montpellier* (Avril 2024). En coécriture avec Robert Bergès, il propose également un ouvrage sur la plantation et la gestion des peupleraies, avantages, limites et implications juridiques. *Etude de cas d'une peupleraie polycyclique à exploitation asynchrone en populiculture intensive* (Editions universitaires européennes, juin 2024).

- Éditeur : [Editions Universitaires Européennes](#)
- Parution : 5 avril 2024
- Broché : 228 pages
- ISBN-10 : 6206707997
- ISBN-13 : 978-6206707998

CYCLE DE CONFERENCES – *Droit de la terre, Tome 1*

Droit rural et transitions agricoles – 2024

Chaire Droit & Transitions sociétales



L'agriculture est entrée dans une phase de transition accélérée en faveur de nouveaux modèles agricoles viables, durables et socialement responsables. Elle se retrouve au cœur des enjeux sociétaux majeurs de ce XXI^e siècle : l'environnement et le climat, le numérique, la souveraineté alimentaire et la santé, la protection de l'eau et le développement des énergies renouvelables, des biomatériaux et encore de l'agroforesterie ou de l'agriculture urbaine.

C'est donc tout un écosystème liant la Nature et la Société, le Vivant et la Biodiversité, la Terre et la Vie qui appelle l'intervention de l'ordre juridique, ainsi que des entreprises et des citoyens, en faveur d'un droit rural, droit essentiel de l'entreprise agricole, qui doit conserver, en la confortant et en l'enrichissant, sa place originale et fondamentale dans le système juridique. C'est avec l'ambition d'y réfléchir et de proposer des pistes qu'un premier cycle de conférences Droit de la Terre.

Droit rural et transitions agricoles a été organisé par la Faculté de droit - Campus de Laval et la Chaire Droit & Transitions sociétales du Laboratoire Themis UM (Le Mans Université), avec le soutien de la Cour d'appel d'Angers et des Barreaux de Laval, du Mans et d'Angers ainsi que du département de la Mayenne et de Laval Agglomération, sous le parrainage du Professeur Jacques FOYER et la co-direction scientifique de Sylvie LEBRETON-DERRIEN, Hélène JUILLET-REGIS et Pierre-Louis BOYER.

Quatre transitions ont ainsi été choisies pour ce premier cycle : la transition Egalim autour du juste prix agricole, la transition durable et environnementale, la transition foncière et, en clôture, la transition collaborative dans le travail.

Avec les contributions de nombreux membres de l'AFDR : Hubert BOSSE-PLATIERE, Delphine BRETON, Hélène COURADES, Samuel CREVEL, Nicolas DISSAUX, Jacques FOYER, Hélène JUILLET-REGIS, Sylvie LEBRETON-DERRIEN, Jean-Baptiste RENOU, François ROBBE, Rémy SILVE, de l'Académie d'agriculture de France : Nadine VIVIER, et d'Agriidées, Yves LE MORVAN...

- ISBN : 9782383131090
- [Editions Enrick B.](#) (Deditre)
- Année : 2024 (19/06)
- Dimension : 16,2 x 24 x 2 cm
- NB de pages : 400